

Arrêt

**n° 174 122 du 5 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BIBIKULU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 1^{er} avril 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 45 425, rendu par le Conseil de céans, le 25 juin 2010.

1.2. Le 29 octobre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 17 décembre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été clôturé par l'arrêt n° 72 979, rendu par le Conseil de céans le 11 janvier 2012, constatant le désistement d'instance de la requérante.

1.3. Par voie de courrier daté du 5 avril 2011, réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 13 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la requérante le 13 octobre 2011, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par voie de courrier recommandé daté du 29 décembre 2011, dont l'administration communale d'Anderlecht a accusé réception le 13 mars 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par deux courriers datés respectivement des 27 novembre 2012 et 20 juin 2014.

1.6. Par voie de courrier daté du 6 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire non marié d'un étranger admis au séjour illimité.

1.7. Le 8 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour visée au point 1.6. Cette décision, notifiée à la requérante le 6 juillet 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 14 août 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou, plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque également l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Notons, que concernant l'évocation aux Conventions Internationales en matière de Droit de l'Enfant, « le Conseil, reprenant la jurisprudence du Conseil d'Etat, a confirmé l'absence d'effet direct de la plupart des dispositions de cette convention » (CCE 17 octobre 2007, n° 2.760)

Quant au fait que la requérante n'aurait pas les moyens de financer un retour au pays d'origine, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure et âgée de 28 ans, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place.

La requérante invoque le fait que les membres de sa famille (cohabitants légal et enfants) résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Par conséquent, la séparation d'avec ses enfants et son compagnon, s'il en est une, ne sera que temporaire et ne peut dès lors ruiner ou rompre les liens forts qui unissent la requérante et sa famille. Il a d'ailleurs été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume, sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des décisions attaquées.

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « *Recours au Conseil du Contentieux des Etrangers* ». Dès lors, la demande de suspension formulée dans le moyen unique sous le titre « *4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la demande de suspension* », ainsi que sous le titre « *V. Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision attaqu[e] risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable* », ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité, unique de la violation des articles 9bis et 11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4, §1^{er} de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « *principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* », du principe de proportionnalité, ainsi que de « *l'erreur d'appréciation* » et de « *l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

3.2. A l'appui de ce qui peut être lu comme une première branche, elle rappelle que la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée sous le point 1.5., « (...) la longueur de son séjour et son intégration comme facteurs éventuels d'octroi de l'autorisation de séjour (...) » et « (...) a fait état de la scolarité de ses enfants, de son long séjour, et de sa cohabitation avec son compagnon (...) », elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de s'être « (...) contentée [d'] [...] écarter [ces éléments] sans fournir la moindre explication compréhensible (...) ». Elle soutient, ensuite, que « (...) les éléments qu'[a] évoqués la requérante dans sa demande devraient être analysés par la partie [défenderesse] en tenant compte de son cas pour déduire s'ils peuvent ou non constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation (...) », et fait grief à cette dernière de s'être abstenue de réaliser une telle analyse, de « (...) ne [pas] di[re] [...] pourquoi [...] les éléments précités ne peuvent pas justifier une régularisation dans le chef de la requérante (...) », et de se « (...) perd[re] dans des considérations illogiques, lorsqu'elle méconnaît catégoriquement le fait que la longueur du séjour et des raisons d'intégratio[n] social[e] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et ne peuvent par conséquent pas ouvrir droit au séjour (...) ». Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir « (...) méconnu son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, *in specie*, l'intégration [de la] requérant[e] et la longueur de son séjour dans le Royaume ne pouvaient déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef (...) », appuyant son propos sur des développements théoriques relatifs aux articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstances exceptionnelles, dans le cadre desquels elle reproduit les références et un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat portant qu'un long séjour en Belgique peut constituer à la fois des circonstances exceptionnelles et un motif justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée. Rappelant, par ailleurs, la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et reproduisant un extrait de l'arrêt n° 116 464 du Conseil de céans, rendu le 31 décembre 2013, elle conclut sur ce point que « (...) la

décision querellée n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée eu égard au large pouvoir d'appréciation conféré à la partie [défenderesse] par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». Alléguant, enfin, la violation « (...) du principe de délai raisonnable (...) », et développant un bref exposé théorique à cet égard, elle fait valoir que « (...) la situation de la requérante n'était nullement complexe dans ce sens qu'il s'agissait d'une simple demande de régularisation de séjour (...) », et soutient que « (...) vu la nature du dossier, le délai de traitement de deux ans doit être considéré comme manifestement illégal impliquant l'annulation de la décision (...) ».

3.3. A l'appui de ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que « (...) cette décision viole manifestement la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, [...] la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Belgique en 1991 (loi portant approbation de la convention relative aux droits de l'enfant), [...] l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 (M.B.06/11/1957), [...] l'article 24 de la [C]onstitution, l'article 2 du premier protocole additionnel de la [CEDH] (...) ». Elle fait valoir à cet égard que « (...) les deux enfants mineurs et en âge scolaire de la requérante suivent une scolarité de plein exercice, que celle-ci est une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un arrêt de scolarité porterait gravement atteinte à un droit fondamental (...) », précisant que « (...) la situation dans laquelle se trouve la requérante est embarrassante dans la mesure où elle ne peut se séparer de ses enfants en si bas âge (5 ans et 3 ans) (...) » et que « (...) s'ils doivent l'accompagner dans son pays, ils seront contraints d'arrêter leur scolarité (...) ». Elle poursuit par diverses considérations théoriques quant au droit à l'instruction et à l'obligation scolaire, et conclut que les actes attaqués portent atteinte aux dispositions légales et conventionnelles susmentionnées.

3.4. A l'appui de ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient que « (...) cette décision viole manifestement les dispositions de l'article [8 de la CEDH] (...) ». Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que « (...) la requérante a établi dans notre pays une vie privée (...) » au sens de la disposition précitée, et fait grief à la partie défenderesse de s'être « (...) délibérément abstenue de procéder à un examen approfond[i] de la situation d[e] [la] requérant[e] en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à [sa] vie privée et familiale (...) » et de ne pas avoir « (...) procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de la situation familiale d[e] [la] requérant[e] et de l'incidence de sa décision sur celle-ci (...) », dès lors qu'à son estime « (...) la décision attaquée entraîne une entrave à la vie privée de la requérante, son éloignement effectif entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'elle entretient sur le territoire belge (...) ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de s'être « (...) abstenue de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause (...) » et de n'apporter, dans la motivation des actes attaqués, « (...) aucun autre développement de nature à démontrer [qu'elle] a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 9 bis et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de [sa] vie privée et familiale (...) ». Enfin, elle relève que « (...) l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (...) », et soutient que « (...) De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects (...) ».

3.5. A l'appui de ce qui peut être lu comme une quatrième branche, se référant aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « (...) [l']ordre de quitter en ce qu'il demande à une mère de famille de quitter la Belgique alors que son compagnon et ses enfants mineurs y vivent légalement, est totalement illéga[l] et vient en violation de cette dernière disposition (...) ». Invoquant que « (...) le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) », elle reproche à celle-ci d'avoir « (...) fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la demande de régularisation introduite par la requérante et les circonstances personnelles liées à son cas (...) », alors qu'à son estime, « (...) la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation des prescriptions de l'article 11 de cette même loi et de l'article 4 de la directive 2003/86/CE, qui leur sont manifestement étrangères. Il constate, de même, que la partie requérante s'abstient également d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais uniquement celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et dans ses compléments en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante et de son intégration alléguées, de l'invocation de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'absence affirmée de moyens pour financer un retour au pays d'origine, de la présence alléguée de son partenaire et de ses enfants en Belgique et de l'invocation de leur droit au respect de leur vie familiale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en fait d'argumentation, à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et ses compléments, précités, et à prendre le contrepied de l'analyse réalisée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief selon lequel il ne serait ni « suffisamment ni adéquatement motiv[é] » n'est pas sérieux.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de l'argumentaire, développé dans la deuxième branche du moyen unique, relatif à la scolarité des enfants mineurs de la requérante, le Conseil constate qu'il repose sur l'affirmation qu'en

cas de retour au pays d'origine, les enfants concernés seront « (...) contraints d'arrêter leur scolarité (...) ». Or, force est de constater que cette affirmation relève de la pure hypothèse et ne peut, partant, suffire à établir que les actes attaqués emporteraient la méconnaissance, invoquée en termes de requête, de l'article 24 de la Constitution, de l'article 28 de la CIDE, et de l'article 2 du premier protocole additionnel de la CEDH.

S'agissant des griefs portant que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et dans ses compléments n'ont pas été « (...) analysés par la partie [défenderesse] en tenant compte [du] [...] cas [de la requérante] pour déduire s'ils peuvent ou non constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation (...) », et que « (...) la partie [défenderesse] ne dit pas pourquoi [...] les éléments précités ne peuvent pas justifier une régularisation dans le chef de la requérante (...) », le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande. La référence faite, en termes de requête, aux enseignements de l'arrêt n°84.658, prononcé le 13 janvier 2000, par le Conseil d'Etat n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'ils n'occultent en rien les considérations qui précèdent. Un même constat s'impose s'agissant de l'arrêt n°116 464 rendu par le Conseil de céans le 31 décembre 2013, dont l'enseignement apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

Quant au reproche portant sur le délai de traitement de la demande visée au point 1.5., que la partie requérante qualifie de « manifestement illégal », le Conseil rappelle, en tout état de cause, estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, force est de constater que la vie familiale alléguée par la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.5.

Dans ce cadre, la partie défenderesse a notamment estimé que « *L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. [...] Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Par conséquent, la séparation d'avec ses enfants et son compagnon, s'il en est une, ne sera que temporaire et ne peut dès lors ruiner ou rompre les liens forts qui unissent la requérante et sa famille* », démontrant ainsi, à suffisance et contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous les points 4.2.2. à 4.3.2. du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée de la requérante, elle se limite à faire état de « relations constantes qu'elle entretient sur le territoire belge » qui, à défaut d'être explicitées, ni étayées, ne peuvent raisonnablement être jugées suffisantes pour établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Force est, en outre, de constater qu'au demeurant, les éléments relatifs à la durée du séjour et à l'intégration de la requérante, dont elle avait fait état à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* au point 1.5., ont été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, non utilement contestée, ainsi qu'il a déjà été souligné ci-avant.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

4.4.1. Sur le reste du moyen unique, en sa quatrième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil souligne également avoir déjà rappelé *supra* sous le point 4.2.1. que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* ». Ce constat, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire qui, « (...) en ce qu'il demande à une mère de famille de quitter la Belgique alors que son compagnon et ses enfants mineurs y vivent légalement (...) » serait « (...) totalement illéga[l] (...) », et cela en faisant « (...) une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la demande de régularisation introduite par la requérante et [d]es circonstances personnelles liées à son cas (...) ».

Or, sur ce dernier point, il s'impose de constater, ainsi qu'il a déjà été fait *supra* sous le point 1.8. du titre consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, qu'à la date à laquelle l'ordre de quitter le territoire querellé a été adopté, la partie défenderesse a également pris une décision concomitante, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée sous le point 1.5., dans le cadre de laquelle elle s'est, précisément, prononcée sur les éléments au sujet desquels la requête invoque un défaut d'examen. Il en résulte que cet aspect de l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

En conséquence des développements qui précèdent, il apparaît que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et suffisamment motivé.

4.4.2. S'agissant, par ailleurs, de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ladite disposition impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, il s'impose de relever que les éléments pertinents au regard de la disposition susvisée, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire querellé, ont été rencontrés par celle-ci, dans sa décision concomitante concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.5., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous les points 4.2.2. à 4.3.2. du présent arrêt.

En pareille perspective - et dès lors, par ailleurs, que ni la requête, ni les éléments soumis au Conseil dans le cadre du présent recours ne permettent d'établir l'existence, au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé, d'éléments autres que ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour dont cette disposition impose de tenir compte -, aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être retenue.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des aspects du moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ